



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE PARTIELLE de CONSIGNATION Cave Vinicole VOLPATO S.C.A. à NOGARO

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 autorisant la société VOLPATO à exploiter, avenue du Midour à NOGARO, une installation de préparation et de conditionnement de vin ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006 mettant en demeure la société VOLPATO S.A.S. de :

- mettre en œuvre un programme d'auto surveillance de ses effluents, et rétablir la mesure de débit de ceux-ci, conformément à l'article 12.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2001,
- procéder à l'épandage de ses terres de filtration usées conformément aux prescriptions de l'article 18 des prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2001, avec notamment la réalisation d'une étude préalable d'épandage, d'un programme prévisionnel annuel, la tenue d'un cahier de suivi d'épandage et la réalisation d'un bilan annuel d'épandage,
- disposer d'un poteau incendie à moins de 100 m des installations ou à défaut, disposer d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, comme requis à l'article 21-V-b 18 des prescriptions annexées à l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2001.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2007, faisant suite à sa visite du 14 mars 2007, constatant le non-respect des dispositions précitées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 engageant à l'encontre de la Cave Vinicole VOLPATO S.C.A. une procédure de consignation d'une somme de 7600 € correspondant à l'estimation du coût de l'installation de la mesure de débit des effluents avec la mise en œuvre d'un programme d'auto surveillance des rejets aqueux, la réalisation d'une étude préalable d'épandage des terres de filtration et la mise en place d'une protection incendie, soit un poteau incendie à moins de 100 mètres de l'installation, soit la création sur site d'une réserve d'eau de 120 m³ ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 juillet 2007 ;

Considérant que le SDIS a émis, le 23 juillet 2004 un avis dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire sur le site VOLPATO et qui indique que le SDIS dispose d'un poteau incendie

normalisé DN 100 d'un débit de 170 m³/h situé à 300 mètres environ du site et que ces moyens en eau disponibles sont suffisants pour la défense incendie du site ;

Considérant que compte tenu de ce nouvel élément, une levée de consignation partielle peut être réalisée, correspondant à la réponse apportée à la mise en place d'une protection incendie, soit un montant de 800 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

A R R E T E

Article 1er :

La consignation est partiellement levée, pour une somme de 800 €, correspondant à la réponse apportée au respect de l'article 21-V-b 18 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001

A cet effet, un titre d'annulation partielle sera émis et rendu exécutoire immédiatement.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CONDOM, M. le Trésorier Payeur Général du département du Gers, M. le Maire de NOGARO, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 août 2007
Pour le préfet absent,
Le Secrétaire Général,

signé

David COSTE.